

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 796

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :

L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles revalorisées, au 1er avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission visée à l'article L. 161-23-1.

« Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1er avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement traduit une initiative parlementaire gageant la suppression de l'article relatif à l'assujettissement du complément de libre choix d'activité à la CSG.

Il s'agit d'aligner le mode de revalorisation des prestations familiales sur celui des retraites. Ainsi, la revalorisation des prestations familiales, traditionnellement opérée au 1er janvier, est repoussée au 1er avril.